

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 29 novembre 2012 — CB/Commission

(Affaire T-491/07) ⁽¹⁾

(«Concurrence — Décision d'association d'entreprises — Marché de l'émission des cartes de paiement en France — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Mesures tarifaires applicables aux "nouveaux entrants" — Droit d'adhésion et mécanismes dits de "régulation de la fonction acquéreur" et de "réveil des dormants" — Marché pertinent — Objet des mesures en cause — Restriction de la concurrence par l'objet — Article 81, paragraphe 3, CE — Erreurs manifestes d'appréciation — Principe de bonne administration — Proportionnalité — Sécurité juridique»)

(2013/C 26/73)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Groupement des cartes bancaires (CB) (Paris, France) (représentants: initialement A. Georges, J. Ruiz Calzado et É. Barbier de La Serre, puis J. Ruiz Calzado et F. Pradelles, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement F. Arbault, O. Beynet et V. Bottka, puis O. Beynet et V. Bottka et B. Mongin, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie requérante: BNP Paribas (Paris, France) (représentants: O. de Juvigny et D. Berg, avocats); BPCE, anciennement Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance (CNCEP) (Paris) (représentants: B. Bär-Bouyssière et A. de Beaugrenier, avocats); et Société générale (Paris) (représentants: A. Barav et D. Reymond, avocats)

Objet

Demande d'annulation de la décision C(2007) 5060 final de la Commission, du 17 octobre 2007, relative à la procédure d'application de l'article 81 [CE] (COMP/D1/38.606 — Groupement des cartes bancaires «CB»).

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) Le Groupement des cartes bancaires «CB» supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.

3) La BPCE, BNP Paribas et la Société générale supporteront leurs propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 64 du 8.3.2008.

Arrêt du Tribunal du 7 décembre 2012 — A.Loacker/OHMI — Editrice Quadratum (QUADRATUM)

(Affaire T-42/09) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale QUADRATUM — Marque communautaire verbale antérieure LOACKER QUADRATINI — Motif relatif de refus — Absence de risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009] — Article 73 du règlement n° 40/94 (devenu article 75 du règlement n° 207/2009) — Article 74 du règlement n° 40/94 (devenu article 76 du règlement n° 207/2009)*»]

(2013/C 26/74)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: A. Loacker SpA (Auna di Sotto, Italie) (représentants: V. Bilardo, C. Bacchini et M. Mazzitelli, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Sempio, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Editrice Quadratum SpA (Milan, Italie) (représentants: P. Pezzoi, P. Perani et G. Ghisletti, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 23 octobre 2008 (affaire R 34/2008-1), relative à une procédure d'opposition entre A. Loacker SpA et Editrice Quadratum SpA.

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) A. Loacker SpA est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 69 du 21.3.2009.